ART. 15 N° 134

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

Nº 134

présenté par M. de Courson

ARTICLE 15

Après le mot :

« retenus »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« pour leur valeur réelle, lorsqu' ils proviennent d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objectif d'aligner les régimes fiscaux des opérations visant à reconstituer la situation nette de filiales en difficulté, quelle que soit la nature de l'opération.

Or, en visant toutes les opérations d'apport, le texte aboutit à créer une obligation d'évaluation à chaque augmentation de capital.

L'amendement propose donc de cibler la mesure sur l'objectif anti-abus visé, c'est-à-dire la taxation de l'incorporation de créances décotées dans le capital de la société débitrice.